du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée soit autorisée à expédier à Domtar inc. division papiers de spécialité Eddy à Espanola, Ontario, durant l'année financière 1999-2000, un volume annuel pouvant atteindre 3 000 mètres cubes de pruche ainsi qu'à All Treat Farms Itd à Arthur, Ontario, un volume annuel pouvant atteindre 1 000 mètres cubes de thuya. Ces bois sont composés de rondins de qualité «D» et de copeaux générés par les opérations de récolte et de transformation à ses cinq usines localisées à Tee-Lake, à Belleterre et à Rapide-des-Joachims;

QUE la compagnie produise avant le 15 mai 2000 un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de pruche et de thuya qu'elle a effectivement livré à ces entreprises au cours de cette année se terminant le 31 mars 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,* MICHEL NOËL DE TILLY

33480

Gouvernement du Québec

# **Décret 56-2000**, 19 janvier 2000

CONCERNANT l'approbation d'un projet de convention de cession des activités du Laboratoire de santé publique du Québec à l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) prévoit que l'Institut a pour fonction d'administrer le Laboratoire de santé publique du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35 de cette loi prévoit que, dès son entrée en vigueur, l'Institut et chacun des établissements exploitant actuellement les laboratoires et organisations mentionnés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 doivent entreprendre les démarches nécessaires pour réaliser une cession d'activités en faveur de l'Institut;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit que les conditions et les modalités de la cession d'activités sont fixées par convention entre les parties, mais doivent être préalablement approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre à l'approbation du gouvernement le projet de convention de cession des activités du Laboratoire de santé publique du Québec à intervenir entre le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et l'Institut national de santé publique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit approuvé le projet de convention entre le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et l'Institut national de santé publique du Québec, annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33481

Gouvernement du Québec

## **Décret 57-2000**, 19 janvier 2000

CONCERNANT le Centre hospitalier de Chandler

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours se terminant le 25 janvier 2000 l'administration provisoire du Centre hospitalier de Chandler, tel qu'il appert de la lettre de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 24 avril 2000, l'administration provisoire du Centre hospitalier de Chandler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre hospitalier de Chandler, assumée par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 24 avril 2000.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33482

Gouvernement du Québec

## **Décret 58-2000,** 19 janvier 2000

CONCERNANT la nomination de madame Christiane Barbe comme vice-présidente à la Commission des normes du travail

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants (1999, c. 52), le président de la Commission des normes du travail est directeur général de la Commission et à ce titre il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QUE l'article 10.1 de cette loi prévoit que dans l'exercice de ses fonctions visées au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi, le président est assisté par deux vice-présidents;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.2 de cette loi, les vice-présidents sont nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas cinq ans et ils exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QU'un poste de vice-président est actuellement vacant à la Commission des normes du travail et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE madame Christiane Barbe, sous-ministre adjointe au ministère du Travail, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente à la Commission des normes du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2000, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,* MICHEL NOËL DE TILLY

## Conditions d'emploi de madame Christiane Barbe comme vice-présidente à la Commission des normes du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants (1999, c. 52)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Christiane Barbe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente à la Commission des normes du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Barbe remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

Madame Barbe, administratrice d'État II au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> février 2000 pour se terminer le 31 janvier 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Barbe comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Barbe continue de recevoir le même salaire annuel.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et, après la date de son engagement, selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement.

### 3.2 Régimes d'assurance

Madame Barbe participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.